

# modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

du 17 décembre 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 52 et 179, chiffre 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003,  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme suit.

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;

(lettres b à f : sans changement) ;

g. (nouveau) de favoriser l'interconnexion des biotopes.

h. (nouveau) de définir les zones et régions protégées.

## **Chapitre II Protection générale de la nature et des sites**

### **Art. 4 a Protection des biotopes**

<sup>1</sup> (Al. 1 : sans changement).

<sup>2</sup> (Al. 2 : sans changement).

<sup>2bis</sup> (nouveau) L'obligation de fournir une mesure de compensation ou de remplacement découlant d'une autorisation spéciale prise en vertu de l'alinéa 2 fait l'objet d'une mention au registre foncier sur demande du département.

<sup>3</sup> (Al. 3 : sans changement).

<sup>4</sup> (Al. 4 : sans changement).

### **Art. 7 a Suivi de la biodiversité**

<sup>1</sup> Le département réalise un suivi de la biodiversité et du paysage dans le canton permettant d'évaluer les mesures de préservation à prendre.

<sup>2</sup> Les musées cantonaux de botanique, de zoologie et de géologie participent à ce suivi.

<sup>3</sup> Les autorités compétentes rendent compte au département de la réalisation des mesures de compensation.

## **Chapitre III Protection spéciale de la nature et des sites**

### *SECTION I INVENTAIRE*

#### **Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites**

<sup>1</sup> (Al. 1 : sans changement).

<sup>1bis</sup> (nouveau) Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection de la nature et des sites, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

<sup>2</sup> (Al. 2 : sans changement).

### *SECTION VI (NOUVELLE) SITES PARTICULIERS*

#### **Art. 45 a Lavaux**

<sup>1</sup> Le site de Lavaux entre la Lutryve et Corsier est protégé par une loi spéciale.

#### **Art. 45 b La Venoge**

<sup>1</sup> Les cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.

<sup>2</sup> Cette protection est assurée par un Plan d'affectation cantonal (PAC) qui en précise l'étendue.

<sup>3</sup> Le Plan d'affectation cantonal et les dispositions accessoires ont notamment pour objectifs :

- a. d'assurer l'assainissement des eaux ;
- b. de maintenir et de restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine ;
- c. de classer les milieux naturels les plus intéressants ;
- d. d'interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.

## **Chapitre V Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités**

### *SECTION I INVENTAIRE*

#### **Art. 49 Inventaire**

<sup>1</sup> (Al. 1 : sans changement).

<sup>1bis</sup> (nouveau) Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection des monuments historiques et des antiquités, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

<sup>2</sup> (Al. 2 : sans changement).

## **Chapitre VIII Autorités diverses**

### *SECTION I CONSEIL D'ETAT*

#### **Art. 78 Compétences spéciales**

<sup>1</sup> Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

(chiffres 1 à 5 : sans changement)

6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr.200'000.-.

### *SECTION V DÉPARTEMENTS*

#### **Art. 87 Compétences**

<sup>1</sup> (Al. 1 : sans changement).

<sup>2</sup> (Al. 2 : sans changement).

<sup>3</sup> (Al. 3 : sans changement).

<sup>4</sup> (Al. 4 : sans changement).

<sup>5</sup> Le département concerné statue sur les demandes de subventions jusqu'à 200'000 francs.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*J. Perrin*

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le chancelier :

*V. Grandjean*